

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 23 mars 2017

(Contrôle annuel 2015)

- 1 En cause l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal, dont le siège est établi rue Henri Nottet, 11 à 4040 Herstal ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 35/2016 du 14 juillet 2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2015 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal par lettre recommandée à la poste du 18 juillet 2016 :

*« non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio » ;*

- 5 Entendu M. Bernard Martin, mandataire, en la séance du 22 septembre 2016 ;
- 6 Vu le courriel de l'éditeur du 18 octobre 2016 ;
- 7 Vu la décision du Collège du 27 octobre 2016 de rouvrir les débats et de convoquer l'éditeur à une nouvelle audition ;
- 8 Entendu M. Grégory Pirotte, mandataire, en la séance du 2 février 2017 ;
- 9 Vu le courriel de M. Grégory Pirotte, de la SPRL Ribe Agency, du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
- 10 Vu la note des services du CSA du 9 mars 2017, récapitulant le contexte du dossier et exposant les conclusions d'un monitoring réalisé à la suite de la première audition de l'éditeur ;

### 1. Exposé des faits

- 11 Le 14 juillet 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 35/2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2015.
- 12 Dans cet avis, le Collège examine notamment la manière dont l'éditeur a rempli son obligation de veiller à la promotion culturelle, telle qu'imposée par l'article 53, § 2, 1°, a du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et modalisée par les engagements pris à ce titre par l'éditeur au moment de l'appel d'offre et rendus contraignants par l'article 159 du même décret.

- 13 En matière de promotion culturelle, l'engagement pris par l'éditeur dans son dossier de candidature à l'appel d'offres consistait en la diffusion d'une émission de promotion culturelle pour une durée s'élevant à environ 10 heures par semaine.
- 14 Dans son rapport annuel, l'éditeur a cité, comme programmes tombant dans le cadre de cet engagement « Les bons plans », d'une durée de 10 heures par semaine, « Promo Flash », d'une durée de 1 heure 20 minutes par semaine, et « Place des artistes » pour une durée de 2 heures par semaine.
- 15 S'agissant des « Bons plans », le Collège a constaté dans son avis que, sur la base d'un monitoring de l'émission effectué par les services du CSA, cette émission ne pouvait être comptabilisée comme de la promotion culturelle à concurrence de 10 heures par semaine. Il s'agit en effet d'une émission principalement musicale qui, certes, distille de brèves informations culturelles, mais seulement à hauteur de 50 minutes par semaine au total. En outre, alors que ce problème avait déjà été constaté pour l'exercice précédent et que le Collège avait déjà exhorté l'éditeur soit à respecter ses engagements, soit à demander la révision de ceux-ci, le Collège a dû constater que l'éditeur n'avait pris aucune initiative en ce sens.
- 16 Il a dès lors décidé de notifier un grief à l'éditeur sur ce point, et de le convoquer à une audition.
- 17 Le 22 septembre 2016, c'est M. Bernard Martin qui s'est présenté à cette audition, en se déclarant mandataire de l'éditeur.
- 18 Le 18 octobre 2016, Mme. Chantale Colombel, alors présidente de l'ASBL Radio Charlemagne Herstal, adresse toutefois au CSA un courriel dont il semble ressortir que M. Bernard Martin n'aurait pas eu la qualité pour représenter la radio. Il ressort en outre d'échanges verbaux entre Mme. Colombel et les services du CSA que la composition de l'ASBL serait en phase de changement. Le Collège estime dès lors plus sage, le 27 octobre 2016, de rouvrir les débats et de convoquer l'éditeur à une nouvelle audition.
- 19 Le 19 janvier 2016 est publié au Moniteur belge le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASBL du 30 octobre 2016. Il ressort de celui-ci que Mme. Chantale Colombel a démissionné de sa fonction de présidente et a été remplacée par Mme. Sophie Ducenne. Quant à M. Bernard Martin, il est désigné coordinateur, avec le pouvoir de représenter l'ASBL auprès de toutes les instances officielles dont le CSA.
- 20 Le 2 février 2017, c'est toutefois un nouveau mandataire, M. Grégory Pirotte, qui représente l'éditeur à la nouvelle audition à laquelle il a été convoqué. Son mandat écrit est adressé au Collège par courriel et signé de Mmes. Sophie Ducenne, présidente, et Evelyne Evrard, administratrice.
- 21 Au terme de cette audition, le Collège demande à M. Pirotte de lui confirmer par écrit les démarches que l'éditeur s'engage à accomplir pour redresser sa situation et de lui indiquer dans quel délai il s'estime capable de les mettre en œuvre.
- 22 M. Pirotte, via sa société la SPRL Ribe Agency, répond à cette demande par un courriel du 1<sup>er</sup> mars 2017.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 23 Lors de sa première audition, le 22 septembre 2016, l'éditeur a exposé les arguments suivants.

- 24 S'agissant de l'émission « Les bons plans », il indiquait que celle-ci était vouée à disparaître. A la place, serait diffusée chaque après-midi de semaine de 16 à 18 heures une nouvelle émission appelée « Route culture », dont l'éditeur fournissait la conduite d'antenne. Lors de celle-ci seraient diffusées quatre rubriques « agenda » de deux minutes et huit interviews de nature culturelle de 3 minutes en moyenne. Le reste serait composé de musique et d'informations nationales et locales. Les interviews devaient permettre d'aborder la culture via des sujets différents de ceux abordés dans les capsules plus classiques d'agenda.
- 25 Par ailleurs, à côté de l'émission précitée que l'éditeur présentait comme son « prime » de la culture, il annonçait diffuser également tout au long de la journée, dans le courant de ses autres émissions, des capsules d'agenda culturel réalisées par Albert Georges, qui réalisait anciennement les capsules diffusées dans « Les bons plans ». L'éditeur précisait que le nombre de ces capsules ne devrait pas être fort éloigné des 120 capsules par mois qui étaient diffusées dans « Les bons plans ». Ces capsules devaient, selon l'éditeur, commencer à être réalisées à partir de la semaine du 26 septembre 2016 et être diffusées à partir du 28 septembre.
- 26 Selon l'éditeur, pour autant que le Collège accepte de comptabiliser « Route culture » comme relevant, dans son entièreté, de la promotion culturelle, son engagement devait être rempli.
- 27 Enfin, interrogé sur l'état général de sa radio, l'éditeur répondait qu'il souffrait un peu de sa localisation décentrée par rapport à Herstal, ce qui rendait plus difficiles les interviews en studio. Il indiquait cependant qu'un déménagement était prévu.
- 28 Lors de sa seconde audition, le 2 février 2017, l'éditeur, entre-temps représenté par un nouveau mandataire intervenant comme « consultant », a reconnu rencontrer des difficultés importantes et être incapable, à l'heure actuelle, de respecter ses engagements initiaux.
- 29 Il a admis que le respect de ces engagements ne serait possible qu'à moyen terme et moyennant l'accomplissement de plusieurs démarches, à savoir :
- Le renforcement de l'équipe avec de nouveaux bénévoles ;
  - Un changement dans la programmation musicale ;
  - Des ajustements techniques pour donner à l'antenne une « couleur » plus professionnelle ;
  - Un nouveau nom pour restaurer la crédibilité de la radio ;
  - La mise en place de collaborations avec les pouvoirs locaux afin de nourrir ses programmes culturels ;
  - L'assainissement des finances de la radio et, notamment, le paiement de ses dettes vis-à-vis de la SABAM.
- 30 L'éditeur indiquait avoir déjà commencé à recruter des bénévoles et avoir pris des contacts avec une régie publicitaire locale afin de trouver une solution à l'aspect financier du problème. Mais le retour à un respect des engagements nécessitait selon lui du temps. Il estimait réaliste de mettre en place un programme « correct » dans le mois de son audition, mais il précisait qu'il faudrait en revanche plus de temps pour diffuser à nouveau des émissions de contenu et, à terme, respecter ses engagements initiaux.
- 31 Il se proposait dès lors de rencontrer l'unité radios du CSA pour mettre en place un programme réaliste et conforme à ses engagements initiaux.
- 32 Dans son courriel du 1<sup>er</sup> mars 2017, le consultant de l'éditeur a répété les différentes parties du plan qu'il avait proposé de mettre en œuvre pour parvenir à un respect progressif des engagements, et

précisé que, selon lui, il aurait été possible de mettre en place une nouvelle structure de programmation plus cohérente et des séquences d'agenda d'ici à juin 2017, ainsi que des émissions à contenu culturel d'ici à août 2017.

- 33 Il a toutefois relevé qu'il ne parvenait pas à obtenir « toutes les informations sur l'ensemble des membres de l'ASBL » et qu'il n'avait « pas l'assurance de pouvoir respecter les points cités ci-dessus » ni « les certitudes de pouvoir avoir les libertés d'appliquer mon plan de relance » et a dès lors préféré ne pas engager la crédibilité de sa société vis-à-vis du CSA.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 34 Selon l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

*Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :*

*a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; »*

- 35 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 36 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

- 37 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une émission de promotion culturelle à concurrence d'environ 10 heures par semaine. La question qui se pose ici est de savoir si cet engagement est respecté.

- 38 S'agissant de l'exercice 2015 dont il est directement question ici, l'éditeur n'a en rien pu démentir les constatations faites par le Collège dans son avis annuel. Le grief est donc établi.

- 39 Le Collège a cependant déjà accepté, à maintes reprises et à l'égard de divers éditeurs, de ne pas sanctionner une infraction qui, bien qu'établie pour le passé, avait pris fin au moment de sa prise de décision. C'est dans cette optique qu'il est intéressant, dans la présente décision, d'également prendre en compte la situation actuelle de la radio.

- 40 A cet égard, l'éditeur avait annoncé, lors de sa première audition, en septembre 2016, des changements imminents. Afin de vérifier leur mise en œuvre, les services du CSA ont, à la demande du Collège, demandé des échantillons à l'éditeur afin de réaliser un monitoring. Sur la semaine demandée (du 3 au 9 octobre 2016), l'éditeur n'a pu transmettre que des échantillons partiels. Il a également transmis spontanément au CSA des échantillons pour d'autres dates (périodes éparses s'étalant du 23 octobre au 7 novembre 2016).
- 41 Sur les échantillons demandés à l'éditeur, les services du CSA ont monitoré la journée du 6 octobre 2016, qui était complète. A cette date, la programmation de la radio était essentiellement musicale. Seules deux tranches horaires comportaient des interventions parlées :
- La tranche de 6 à 9 heures : pendant cette période, une animatrice intervient pour annoncer et désannoncer la programmation musicale et pour donner des informations dites « de service » (météo et éphémérides). Elle donne également quelques rares informations de type culturel, qui représentent environ 2 minutes 30 secondes par heure. Certaines capsules produites en externe sont également diffusées (flash météo, flash info et horoscope).
  - La tranche de 13 à 16 heures : pendant cette période, un animateur intervient à nouveau, à raison de quatre fois par heure. Deux de ces interventions sont de type culturel et durent chacune une minute.
- 42 Sur cette journée d'échantillon, les améliorations annoncées par l'éditeur ne sont donc pas constatées. L'émission « Route culture » fait notamment défaut et on est loin d'une quantité d'informations culturelles de nature à atteindre un volume de 10 heures par semaine.
- 43 Par ailleurs, les services du CSA ont également monitoré deux journées d'échantillon non demandées mais fournies spontanément par l'éditeur, à savoir les journées des 27 octobre et 4 novembre 2016. La programmation y est à nouveau essentiellement musicale sauf pendant deux tranches horaires :
- La tranche de 13 à 16 heures : pendant cette période, un animateur intervient de trois à quatre fois pour annoncer et désannoncer la programmation musicale ou pour faire quelques annonces d'environ une minute chacune de type « agenda » dont certaines mais pas toutes concernent des événements culturels.
  - La tranche de 16 à 18 heures : pendant cette période, la programmation reste essentiellement musicale mais celle-ci est entrecoupée par une interview téléphonique réalisée par M. Bernard Martin, diffusée en plusieurs parties, et relative à un sujet culturel. Le 27 octobre, l'interview consacrée à un poète sérésien dure au total 19 minutes 24 secondes, et le 4 novembre, l'interview consacrée au préhistosite de Ramioul dure au total 23 minutes 35 secondes. Selon les dires de l'éditeur, cette tranche horaire correspond à l'émission « Route culture », qu'il annonçait lors de sa première audition, mais en pratique, rien ne permet à l'auditeur de le percevoir : il n'y a pas de générique, ni de jingles, d'habillage, d'introduction, de fermeture, ni même d'annonces et désannonces des titres musicaux. La seule spécificité de cette tranche horaire est la diffusion de l'interview.
- 44 Sur ces journées d'échantillon, donc, les améliorations annoncées par l'éditeur ne sont pas non plus constatées : même à considérer la tranche de 16 à 18 heures comme une émission à part entière – ce qui est douteux – elle ne comporte pas les 32 minutes de promotion culturelle annoncées, et la vingtaine de minutes de promotion culturelle qu'on y retrouve ne peuvent suffire à comptabiliser l'entièreté des deux heures comme relevant de la promotion culturelle. Les quelques interventions à dimension culturelle constatées sur la journée ne sont donc pas de nature à permettre d'atteindre l'engagement de 10 heures par semaine.

- 45 Par ailleurs, à la suite de ces monitorings, la situation ne semble pas s'être améliorée. L'éditeur a lui-même reconnu, par le biais de son consultant mandaté pour le représenter à sa seconde audition du 2 février 2017, qu'il ne respectait toujours pas ses engagements. Ledit consultant proposait bien des pistes de solution mais force est de constater que, depuis lors, le Collège n'a reçu aucun signal lui permettant d'espérer que ces pistes allaient être mises en œuvre à court voire à moyen terme. Au contraire, le consultant a informé le CSA qu'à défaut de retour suffisant de la part de sa cliente, il n'avait pas la certitude de pouvoir mettre en œuvre son plan de relance.
- 46 Le Collège constate donc, que, pour le quatrième exercice consécutif, l'éditeur est en défaut de respecter ses engagements en termes de promotion culturelle. Au-delà de l'exercice 2015, il donne également peu d'espoir pour l'avenir. L'impression donnée au Collège est plutôt celle d'une radio dont à la fois l'équipe et le projet sont instables et où l'on essaie, année après année, de conserver une fréquence sans réellement accomplir de démarches permettant un retour durable au respect des engagements initiaux.
- 47 Aussi, considérant le grief, considérant sa répétition année après année depuis l'exercice 2012, considérant l'inaptitude de l'éditeur à prendre les mesures structurelles nécessaires, et ce malgré la grande patience du Collège qui lui a déjà adressé trois avertissements, le Collège estime qu'il s'impose désormais de le sanctionner plus fermement afin, d'une part, de ne pas rompre l'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui, eux, respectent leurs engagements et, d'autre part, de lui montrer l'urgence avec laquelle il doit s'atteler au redressement de sa situation s'il souhaite conserver son autorisation. Le Collège estime dès lors qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal la sanction de suspension de son autorisation pour une durée d'une semaine.
- 48 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la suspension, pour une semaine, de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Meuse Radio » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « HERSTAL 107 MHz ».
- 49 Cette suspension prendra cours le 24 avril 2017 et se prolongera jusqu'au 30 avril 2017 inclus.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2017.

